



Direction territoriale
Midi Méditerranée

Agence Territoriale
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre
83220 Le Pradet
Tél. : 04 98 01 32 50

PREFECTURE DU VAR

DDTM

Service Agriculture Environnement et Forêt

Mission défrichement

Bd du 112^e Régiment d'Infanterie de Marine

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Le Pradet, le 20 juin 2019

Ns réf : DIR/MF/AL

Affaire suivie par : Agnès Legout

Mél : agnes.legout@onf.fr - Tél : 04 98 01 32 63

Vs réf : V/mail du 20/05/2019

Objet : demande d'autorisation de défrichement commune de Pierrefeu du Var

Par mail du 20 mai dernier, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Pierrefeu du Var relevant du régime forestier, ceci en application des articles R 214-30 et R 214-31 du Code forestier. Le défrichement est demandé par la société Azur Valorisation afin de procéder à l'extension de l'ICPE de Roumagayrol et il porte sur une superficie totale de 18,3762 ha relevant du régime forestier.

On notera que l'ONF a rendu un avis le 29 mars 2018 sur une précédente demande de défrichement lié au même projet sur la même zone, mais en raison d'un nouveau dépôt de dossier complété en février dernier (notamment étude d'impact), un avis actualisé de l'ONF est demandé.

Au vu de l'annexe technique jointe, et **sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit explicitement pris en compte :

- retour à l'état boisé après exploitation et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier ;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF ;
- application sur les terrains objet de la demande de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garde ;

l'ONF émet un avis **favorable** à la demande de défrichement.



Il conviendra d'associer les services de l'ONF pour avis préalable au démarrage de chaque phase des travaux, en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONf conformément à la réglementation.

Le Directeur d'Agence

Manuel Fuchiron

Instruction de demande d'autorisation de défrichement : annexe technique

Rédacteurs : Christian Rivière, Technicien forestier territorial et Dominique Biquillon, Responsable de l'unité territoriale Toulon Provence Pays des Maures

I Origine de la demande et situation foncière

- ✓ Nom et nature du demandeur : Société Azur Valorisation à Draguignan mandatée par courrier de la commune de Pierrefeu du Var le 17/1/2019.
- ✓ Type de projet : Extension de l'ICPE de Roumagayrol
- ✓ Le projet concerne la forêt communale de Pierrefeu du Var, d'une superficie totale de 2 895,0402 ha, dotée d'un aménagement forestier sur la période 2015-2034. Ce document a été remis à la commune le 9 février 2016 et approuvé le 22 novembre 2018 par délibération du Conseil Municipal. Le dossier a été transmis en mars 2019 à la DDTM pour approbation et prise de l'arrêté correspondant.
- Superficie totale concernée par la demande d'autorisation de défrichement : 18,3762 ha
 - o Dont superficie relevant du régime forestier concernée : 18,3762 ha
 - o Détail par parcelle cadastrale de la superficie relevant du régime forestier concernée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
E	40	Forêt communale de Montaud	359,5400	1,1907
E	5185	Forêt communale du Fortanier	169,1532	17,1855

II Impact du défrichement sur les différentes composantes de la gestion multifonctionnelle

a) Contraintes liées à la situation foncière et garanties de retour à l'état boisé après exploitation

- ✓ La situation foncière du projet entraîne-t-elle des contraintes particulières sur la gestion ?
La partie de la parcelle forestière 102 impactée par l'implantation de bâtiments au Nord du projet, est classée en hors sylviculture avec évolution naturelle boisé.
Une partie de la parcelle 16 et un autre secteur de la parcelle 102 concernés par l'extension Sud/est de l'aire de stockage de déchets sont classés en amélioration sans coupe. La production reste de faible valeur ; le peuplement étant principalement composé de chênes lièges épars.
Ce projet de défrichement n'intéresse pas d'infrastructure de desserte existante.
L'extension de cette ISDND entraînera un décalage de la zone traitée en « débroussaillage » au titre des OLD. La surface à ouvrir par traitement manuel de la strate herbacée et ligneuse basse et par opération d'éclaircie dans l'étage dominant couvrirait une surface estimée à 15,4 ha ; ce qui représente un doublement par rapport à l'aire actuelle (environ 8 ha) lié notamment à la modification du champ d'intervention dont la profondeur passe de 50 m à 100 m à compter de la clôture. La zone traitée déborderait sur une partie de la parcelle forestière 17 classée hors sylviculture en évolution naturelle boisé.

- ✓ Engagement du demandeur pour le retour à l'état boisé après la période d'exploitation, d'après les documents fournis
 - Document « Etude impact » chapitre 8 : conditions de remise en état du site après exploitation. Page 189-191.
Le chêne liège ne sera peut-être pas l'essence objectif. En effet dans 30 ans et suite à l'apport de terre végétale et aux probables changements climatiques, les gestionnaires pourraient opter pour d'autres essences.
 - Garanties supplémentaires à demander pour le retour à l'état boisé : il importe de garantir explicitement le retour à l'état boisé après la période d'exploitation et le maintien de la vocation forestière du site. A cet égard, les modalités de remise en état après exploitation sont compatibles avec le maintien de l'application du régime forestier, et le retour de l'état boisé et de la destination forestière du site apparaît assuré par les opérations prévues à l'étude d'impact comme par la dynamique naturelle de recolonisation au contact des espaces naturels avoisinants. L'intérêt public majeur est de garantir ce retour, dans un objectif d'abord paysager puis environnemental et d'accueil du public, ce que garantit et facilite la permanence du régime forestier.
 - Autre : il conviendrait également d'envisager des reconstitutions de peuplement dans la zone directement traitée OLD. En effet, durant une telle période, des dépérissements de chênes lièges seront fort probables et le recru et les rejets auront été fortement malmenés à chaque intervention en débroussaillage. Le maquis occupera les coupures OLD alors que certains secteurs sont classés à ce jour en production. L'étude d'impact relève 3 ha de suberaie de qualité. Sur les 12 ha complémentaires, la présence de suberaie plus claire est avérée et elle risque de totalement disparaître.

b) Analyse de l'impact du projet au regard de l'aménagement forestier

- ✓ Parcelles forestières concernées : 102 et 16
- ✓ Type(s) de peuplement concerné(s) : Maquis à chêne liège et suberaie adulte claire
- ✓ Impact sur la fonction de production ligneuse :
 - Classement de la zone concernée dans l'aménagement : : « hors sylviculture avec intervention » ou « amélioration sans coupe ». il n'y a pas d'objectif de production à court terme et l'enjeu associé est faible.
- ✓ Impact sur la fonction écologique
 - Niveau d'enjeu écologique de la zone concernée dans l'aménagement : les enjeux écologiques sont classés à un niveau reconnu en raison de la présence de la ZNIEFF de type II – Maures (voir page 34 de l'étude d'impact) en partie sud du site.
- ✓ Impact sur la fonction sociale
 - Niveau d'enjeu social des parcelles concernées dans l'aménagement :
La zone de stockage est classée en enjeu social fort, et le pourtour actuel en enjeu social reconnu. Ce niveau d'enjeu s'explique par une fréquentation élevée du public et l'aménagement d'aire d'accueil à proximité.
 - Autre sur l'enjeu social :
De par la forte concentration de gibier dans ce secteur, des battues au sanglier sont régulièrement organisées. La modification du site, n'impactera pas cette activité.

- ✓ Impact sur la fonction de protection contre les risques naturels (incluant le risque incendie) :
Les enjeux de protection contre les risques naturels sont estimés à un niveau faible dans l'étude d'impact (page 32), en l'absence de PPRN et de PPRI valides sur Pierrefeu du Var. L'emprise de la zone à défricher est concernée par le risque incendie et cela de par la présence d'un massif boisé de surface très conséquente. Les précédentes remarques sur les OLD sont reprises dans ce paragraphe.

c) Compléments en lien avec les documents fournis (étude d'impact)

- ✓ Appréciation concernant la prise en compte des impacts concernant :
 - L'environnement : Satisfaisant
 - Le paysage : Satisfaisant
 - Les risques naturels et incendie : Satisfaisant

- ✓ Lorsque des mesures compensatoires sont prévues, avis sur la possibilité d'accueillir leur mise en œuvre en forêt relevant du régime forestier (parcelles à proximité ou autre forêt) :
Mesures compensatoires défrichement : dossier en cours de finalisation.
Mesures compensatoires environnementales : convention tripartite signée pour leur mise en œuvre sur la forêt communale relevant du régime forestier.